

Les Cahiers de droit



RODOLPHE MORISSETTE, *La presse et les tribunaux*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, 543 p., ISBN 2-89089-856-3.

Micheline McNicoll

Volume 34, numéro 1, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043214ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043214ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

McNicol, M. (1993). Compte rendu de [RODOLPHE MORISSETTE, *La presse et les tribunaux*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, 543 p., ISBN 2-89089-856-3.] *Les Cahiers de droit*, 34(1), 340–343. <https://doi.org/10.7202/043214ar>

lement celles qui ont déjà été formulées relativement aux contrats en usage chez nous¹.

Une imposante bibliographie atteste de l'exhaustivité de la recherche. L'ouvrage comporte en annexe les textes des recommandations de la CEE du 8 décembre 1987 et du 17 novembre 1988, ainsi que le code de conduite du secteur bancaire européen (14 novembre 1990) et celui qui concerne les systèmes de paiement (16 septembre 1991).

Cet ouvrage bien documenté est à conseiller à ceux qu'intéresse une discussion juridique approfondie des divers aspects du paiement par carte et des solutions équilibrées à mettre en place pour respecter les droits de toutes les parties. Son caractère comparatif n'en limite pas la portée au droit européen.

Nicole L'HEUREUX
Université Laval

RODOLPHE MORISSETTE, *La presse et les tribunaux*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, 543 p., ISBN 2-89089-856-3.

C'est d'abord et avant tout du métier de reporter judiciaire dont il est question dans l'ouvrage de R. Morissette. Et pas à la manière d'un récit, mais bien d'un exposé systématique et complet. La table des matières y prépare et la lecture en convainc : bien qu'on l'annonce comme un ouvrage conçu d'abord pour le grand public qui devrait, par la suite, être plus apte à « apprécier le travail du messager » (p. 23), l'ensemble du travail tient davantage du précis du reportage judiciaire que de tout autre genre. En revanche, parce que Rodolphe Morissette, reporter judiciaire, est aussi professeur, toutes les questions sont abordées avec un souci didactique qui rend l'ouvrage accessible au public en général qui y trouvera à la fois information et matière à réflexion. L'auteur y prend position sur plusieurs questions, ce qui n'est pas désagréable en soi et permet au lecteur d'en-

tretenir son propre dialogue avec celui-ci, qu'il soit journaliste, juge ou membre du grand public.

L'ouvrage se présente en trois parties d'un intérêt inégal selon que l'on fasse partie de l'un ou l'autre des publics visés.

Quelques mots sur l'ensemble de la première partie, « Le sens et les moyens du reportage judiciaire », qui s'adresse surtout au jeune reporter. On y trouve une nomenclature des tribunaux, une présentation sommaire des branches du droit et des conseils pratiques. Quelques passages sauront par ailleurs intéresser un public plus vaste, entre autres ceux qui traitent de l'émergence du reportage judiciaire de l'ensemble composite du « fait divers » auquel il fut longtemps relié et identifié. C'est l'occasion pour l'auteur de tracer tout à la fois le profil du reportage judiciaire en le distinguant du reportage de police et de pourfendre les tenants d'une vision statistique de la réalité qui reprochent aux médias d'accorder une place disproportionnée aux crimes avec violence. Qualifiant pareille approche de « parfaitement aberrante », car on ignore alors la valeur de la statistique qui n'est qu'une reconstruction artificielle de la réalité, l'auteur rappelle quelques vérités premières en ce qui concerne le rôle des médias (p. 51) :

les médias forment un service public entre autres, et à ce titre, font état de ce qui arrive de significatif à la communauté. La presse ne se privera pas de parler d'un gigantesque tremblement de terre à Montréal sous prétexte que la chose est très rare. Les choses ne sont pas d'autant plus réelles qu'elles sont fréquentes.

À l'aide de multiples exemples parfois même drôles, l'auteur soutient sa thèse avec brio.

Sous le titre « Sources et méthodes », Rodolphe Morissette traite de la rumeur en des termes qui laissent le lecteur sur sa faim. Jugeant sans doute que la rumeur n'a pas sa place dans le reportage judiciaire, dont le rôle serait précisément de « contrer la rumeur dans la communauté en « donnant le score » », l'auteur ne va pas vraiment au fond des choses. Il frôle pourtant de près le cœur de la question lorsqu'il énonce (p. 89) :

1. N. L'HEUREUX et L. LANGEVIN, *Les cartes de paiement, aspects juridiques*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1991, p. 81.

Il est parfaitement vrai qu'il faut distinguer entre déclarer (dans les médias) que quelqu'un est COUPABLE d'un délit ; alléguer qu'il est SOUPÇONNÉ d'un crime ; dire qu'il est DÉNONCÉ au criminel ou, enfin, affirmer qu'il a commis tel crime.

Toutes ces affirmations sont des atteintes à la réputation, mais la seule qui doit, ou peut être rapportée, selon M. Morissette, est « le fait réel que le ministère public a inculqué quelqu'un ou qu'un tribunal en a trouvé un coupable ». En cela, l'auteur se montre cohérent par rapport à la définition qu'il donne du reportage judiciaire, à savoir renseigner la population sur les travaux des tribunaux (p. 22).

On a pourtant envie de lui demander si telle rumeur, selon laquelle les procureurs se sont entendus pour cacher certains faits au juge ou encore pour porter la cause devant tel juge plutôt que tel autre, ne serait pas d'intérêt public dans certaines circonstances ?

Toujours au chapitre des sources d'information du reporter, on s'étonne d'apprendre que le journaliste qui sait se tenir et entretenir des « rapports favorisant le respect mutuel » (p. 102) a de bonnes chances, lorsqu'il interviendra auprès du juge, « d'empêcher qu'on interdise à la presse l'accès à certains documents, voire à l'audience même » (p. 102). Il semblerait que même dans un « mariage de raison » le recours à la séduction ne soit pas exclu.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée aux difficultés d'accès à l'information pour le reporter judiciaire. Le huis clos et les interdictions de publier, en tant que limites à la transparence judiciaire, sont analysés tant sur le plan juridique que sur le plan purement journalistique. L'auteur plaide de façon soutenue pour la vraie transparence, tous arguments confondus. La transparence comme garantie d'un procès juste, de l'égalité de traitement, de l'impartialité et de la compétence des juges ne fait qu'un avec les effets de la transparence du processus judiciaire comme nécessité pour contrer les dangers de fiction par la presse qui pourrait inventer de toutes pièces des histoires judiciaires. S'il est vrai que la presse d'information n'est pas un

recueil de jurisprudence et que des reportages abstraits et aseptisés seraient dépourvus d'intérêt pour le grand public, ces arguments ne sont guère convaincants... Ce n'est pas au système judiciaire de pallier les fautes déontologiques des journalistes ou de s'assurer que le public aura le goût de s'intéresser aux travaux des tribunaux. Ce sont deux paradigmes bien différents. Il faut par contre souligner que la façon très concrète qu'a l'auteur de présenter le débat sur le caractère public de l'administration de la justice fait réaliser finalement qu'une faible portion de celle-ci est vraiment divulguée. Que ce soit pour protéger les mineurs, les victimes d'abus sexuels ou encore pour préserver la vie privée, la tendance irait vers le secret qui est le chemin tout indiqué pour créer une structure parallèle de justice : la publique et la privée. Les craintes de l'auteur sont-elles fondées ? N'a-t-on pas effectivement tendance à aborder le caractère public de l'administration de la justice de façon théorique et désincarnée, en voulant, en tous cas, l'isoler de ses manifestations actuelles : l'écho répercuté par les médias ? Que faut-il penser des revendications des médias électroniques qui veulent être présents — omniprésents même — et diffuser en direct ce qui se passe au tribunal ? Là aussi, le débat reste ouvert. La présence des caméras aura-t-elle l'effet d'un critique de spectacle qui dérangerait les acteurs par la place qu'il prend et les inconvénients qu'il cause ?

En filigrane se dessinent les limites de la liberté d'expression des médias, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit au fond. Une personne « ordinaire » commentant à ses proches des activités judiciaires dont elle a eu connaissance n'aura ni le même auditoire ni la même influence que la presse : *medium is the message*. La question de la diffusion par les mass media de tout ce qui se passe au tribunal ne se pose pas uniquement en fait de transparence judiciaire. On peut se demander si le droit du public à l'information se confond avec l'intérêt public. Quel est le meilleur moyen d'assurer l'intégrité du processus judiciaire et quelles sont les conditions optimales pour y arriver ? Voilà des

questions qui restent encore à clarifier avant de faire une équation entre présence des médias et caractère public.

Mais il est une chose dont même des médias électroniques installés à demeure ne pourront ni rendre compte, ni mettre en lumière, à moins que les lois à cet égard ne changent, c'est la pratique du *plea bargaining*. S'appuyant sur les travaux de la Commission de réforme du droit du Canada, Rodolphe Morissette dénonce cette pratique qui discrédite le système judiciaire et frustre les journalistes. Tout en admettant que cela comporte certains avantages pour la société, notamment en évitant les procès inutiles, l'auteur en brosse les traits sans ménagement (p. 222) :

leur négociation préalable, secrète, prend toute la place ; ils s'arrogent, le plus souvent avec l'accord de la police, le rôle des juges. Ces derniers, dans la plupart des cas, se contentent d'entériner les petites combines des avocats sans protester ni chercher à s'enquérir davantage de l'affaire.

On a droit par la suite à des réflexions sur le dilemme éthique qui se pose alors au journaliste qui, s'il choisit de révéler ce phénomène, jour après jour, contribuera à dénigrer systématiquement l'appareil judiciaire. D'un autre côté, son silence en fait un complice. L'auteur affirme que l'image que les médias projettent quotidiennement de l'appareil judiciaire est fondamentalement tronquée, puisque 90 p. 100 des affaires criminelles se termineraient en première instance par une négociation de plaider. Ce régime est contraire à la transparence, au caractère public de l'administration de la justice, car les procureurs s'entendent non seulement sur le plaider mais aussi pour ne pas mentionner certaines choses au juge qui pourrait alors ne pas entériner l'entente. Il dénonce, dans un même souffle, les négociations secrètes entre procureurs et les huis clos systématiques aux enquêtes préliminaires d'agression sexuelle où même les notes de telles enquêtes sont cachées à la presse. Cela l'amène à livrer ainsi toute l'amertume de la presse judiciaire qui est, selon Morissette, « fermement convaincue, et depuis longtemps, que la règle

des procès supposément publics reste une affaire essentiellement théorique ».

Et voilà soulevé un autre coin du voile sur le « mariage de raison » où l'un des conjoints révèle tout ce qu'il tolère, ce qu'il éprouve, mais endure, sans vraiment le dénoncer et le crier comme il le pourrait, ou le devrait, pour ne pas discréditer « le système », pour sauver la face. Une telle résignation surprend et déçoit.

La dernière partie de l'ouvrage traite des écueils du reportage judiciaire : l'outrage au tribunal, la diffamation, le racisme, la protection des sources et du matériel journalistique. Une fois de plus, le « conjoint » conciliant se rebiffe et fustige « le régime, actuel en matière d'outrage [qui] est marqué par l'arbitraire, par un paternalisme désuet et intolérable dans une société démocratique » (p. 271). On pourrait ici retenir le reproche déjà formulé à l'auteur qui a parfois tendance à ramener le débat, qu'il veut pourtant faire porter sur une question de fond (le caractère public de la justice), aux ennuis que les interdictions de publier lui causent dans l'exercice de son métier.

Les propos sur le racisme et la diffamation illustrent bien le rôle que joue la presse, à long terme, dans la formation de préjugés ou leur perpétuation. Morissette démonte, sous les yeux des lecteurs, la mécanique par laquelle le journaliste, cherchant ou non à être le plus objectif possible, a une influence, par ses choix, sur le traitement de l'information qu'il livre, les perceptions qu'aura le public de tel ou tel événement. En fait, le journaliste est bien plus que « les yeux et les oreilles du public ». Cette allégorie, souvent employée, soit pour expliquer, soit pour justifier la présence de la presse, occulte un aspect important de la réalité : la subjectivité du journaliste qui transmet l'information. Tout comme il est faut, selon l'auteur, d'affirmer que « tout est subjectif », il est aberrant de parler « d'information brute ». Ce qui existe, par contre, toujours selon Morissette, c'est l'objectivation des faits par le journaliste, sans nier que, même dans cette opération, celui-ci fait des choix essentiellement guidés par sa

perception personnelle de ce qui est ou n'est pas d'intérêt public.

S'ils endossent le rôle des « yeux et des oreilles du public », que les tribunaux leur ont à maintes fois reconnus, les médias se reconnaissent plus difficilement et, à part quelques exceptions, refusent carrément le rôle « des yeux des forces de l'ordre » ! Saisie de matériel, témoignage des journalistes et protection des sources : Rodolphe Morissette met tous les acteurs en scène et fait le point sur ces questions, avouant que l'on n'est pas au bout de nos peines. L'incorporation des journalistes, une hypothèse discutée et combattue depuis plusieurs années, lui semble l'étape décisive à franchir pour arriver à obtenir une réforme des pratiques et des lois en ce domaine. L'objectif poursuivi serait tant l'allègement de certains modes de preuve que l'édiction de règles reconnaissant le caractère spécifique du rôle des médias.

L'ouvrage se termine avec une volumineuse annexe sur l'écriture et le reportage judiciaires.

En lisant Morissette, on se demande si on ne vient pas de rencontrer le journaliste prudent et consciencieux dont nous parlent nos livres de droit.

Micheline McNICOLL
Québec

C.B. BOURNE (dir.), *Annuaire canadien de droit international/The Canadian Yearbook of International Law*, t. XXIX, 1991, Vancouver, University of British Columbia Press, 1992, 611 p., ISBN 0-7748-0416-5.

La place privilégiée faite au droit des conflits armés internationaux constitue le trait dominant de l'édition 1991 de l'*Annuaire canadien de droit international*. Trois des six articles de fond qu'il contient lui sont en effet consacrés.

Tout d'abord, L.C. Green se livre à l'étude de l'aspect évolutif du droit de la guerre classique en ce qui touche les effets des opérations militaires sur l'environne-

ment. Une référence importante y est faite à la guerre du Golfe, notamment à la validité des justifications apportées par l'Iraq à l'appui de la destruction des installations pétrolières du Koweït.

En outre, l'Annuaire renferme deux articles relatifs au droit de la guerre maritime. Le premier, par W.J. Fenrick, se concentre sur les aspects juridiques du choix des objectifs et des moyens de traitement. Il y plaide pour une reformulation du droit de la guerre maritime qui réaffirmerait le principe fondamental de distinction et contiendrait une définition du terme « objectif militaire » fondée sur le Protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949. Dans le second article, Wolff H. von Heinegg, analysant le droit international traditionnel — c'est-à-dire élaboré jusqu'en 1954 — relatif au droit de visite, fouille, déroutement et capture, se demande quelles sont les mesures relevant de la guerre économique maritime acceptables en vertu de ce droit, et si ce dernier peut s'appliquer à la guerre maritime moderne.

Parmi les autres articles de fond que contient l'Annuaire, Yves Le Bouthillier et Michel Morin tentent de démontrer que la participation du Canada aux opérations militaires contre l'Iraq lors de la guerre du Golfe n'étaient justifiables ni en vertu de la *Charte des Nations Unies* ni au regard de la *Loi sur la défense nationale*. Par ailleurs, George Ginsburgs se livre à l'étude de l'innovation qu'ont constituée, en droit soviétique, les traités de coopération judiciaire en matière d'extradition d'individus ayant commis des crimes graves (terrorisme, trafic de stupéfiants, prise d'otages, violation des droits de la personne, etc.), conclus entre l'ex-URSS, peu avant sa dissolution, et les États à économie de marché. L'auteur y aborde notamment la question de l'avenir de ces traités à la suite du démantèlement de l'Union soviétique.

Mais, par-dessus tout, il y a lieu de souligner la remarquable contribution qu'apporte R.St.J. Macdonald à la connaissance de la vie, de la carrière et de l'œuvre du professeur John P. Humphrey, en particulier la mise en exergue de l'apport considérable de ce grand